

ARRETE N° 00200 /MINEF/DGFF/DPIF du 08 FEV 2019 Portant
autorisation d'augmentation de capacité de transformation de bois au profit de la société
« **INDUSTRIE ET PROMOTION DU BOIS** » en abrégé « **INPROBOIS** »

LE MINISTRE DES EAUX ET FORETS

- Vu la Constitution;
- Vu la loi n°2014-427 du 14 juillet 2014 portant Code Forestier et la réglementation subséquente ;
- Vu le décret n°66-420 du 15 septembre 1966 portant réglementation des industries du bois ;
- Vu le décret n°73-490 du 11 octobre 1973 portant obligation aux entreprises de première transformation du bois d'assurer l'approvisionnement du marché local en produits semi-finis;
- Vu le décret n°94-368 du 1^{er} juillet 1994 modifiant le décret n°66-421 du 15 septembre 1966 réglementant l'exploitation de bois d'œuvre et d'ébénisterie, de service de feu et à charbon ;
- Vu le décret n°95-682 du 06 septembre 1995 portant interdiction de l'exportation des bois bruts, équarris et en plots ;
- Vu le décret n°2013-508 du 25 juillet 2013 portant interdiction de l'exploitation, de la coupe, du transport, de la commercialisation et de l'exportation du *Pterocarpus spp* appelé communément « bois de vène » ;
- Vu le décret n°2013-815 du 26 novembre 2013 portant interdiction du sciage à façon ;
- Vu le décret n°2014-179 du 09 avril 2014 abrogeant l'article 2 du décret n°95-682 du 06 septembre 1995 portant interdiction de l'exportation des bois bruts, équarris et en plots;
- Vu le décret n°2018-36 du 17 janvier 2018 portant organisation du Ministère des Eaux et Forêts;
- Vu le décret n°2018-614 du 04 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;
- Vu le décret n°2018-618 du 10 juillet 2018 portant nomination des membres du Gouvernement;
- Vu le décret n°2018-648 du 1^{er} août 2018 portant attributions des Membres du Gouvernement;
- Vu l'arrêté n° 1577 AGRI du 5 décembre 1966 fixant les modalités d'application du décret n° 66-420 du 15 septembre 1966, portant réglementation des industries du bois;
- Vu l'arrêté n°243 du 1^{er} mars 1967 rectifiant l'arrêté n°1577 AGRI du 5 décembre 1966, fixant les modalités d'application du décret n°66-420 du 15 septembre 1966 portant réglementation des industries bois;

- Vu** l'arrêté n°164/SER du 12 octobre 1973, portant réglementation du stockage des bois en grumes sur les parcs des usines de première transformation du bois;
- Vu** l'arrêté n° 0029/MINAGREF/DPIF du 13 septembre 1990 portant agrément de la société « INPROBOIS » en qualité d'industrie de transformation du bois d'œuvre et d'ébénisterie
- Vu** la lettre n°330/MCE/DPIFR du 13 avril 2000 portant autorisation d'ouverture de l'usine de panneaux lattés de la société INPROBOIS à Adzopé ;
- Vu** la demande d'autorisation d'augmentation de capacité de transformation introduite par la société « **INPROBOIS** », enregistrée au service courrier du Cabinet Ministériel sous le numéro 02746 du 11 novembre 2018 ;
- Vu** le procès-verbal de constatation du site d'implantation de l'usine de la société « **INPROBOIS** » en date du 29 novembre 2018 et enregistré sous le numéro 003884/MINEF/DGFF/PIF-oz daté du 26 décembre 2018 ;

Sur proposition du Directeur Général des Forêts et de la Faune,

ARRETE

Article 1^{er} : La société, ci-après désignée, agréée en qualité d'industrie de transformation de bois d'œuvre et d'ébénisterie est autorisée à augmenter sa capacité de transformation:

« **INDUSTRIE ET PROMOTION DU BOIS** » en abrégé « **INPROBOIS** »
SARL

01 BP 2719 Abidjan 01

Unité industrielle sise dans la Commune d'Adzopé, Zone Industrielle

CC : 82 04 594

RCCM : CI-ABJ-1982-B-67101

Article 2 : Le code industriel **N°88** reste attribué à la société « **INPROBOIS** ». Il devra être rappelé dans toutes les correspondances et tous les documents officiels relatifs à l'industrie du bois.

Article 3 : La capacité annuelle de production de la société « **INPROBOIS** » initialement de **110 000 m³** passe à **150 000 m³**.

Article 4 : La liste du matériel de transformation de la société « **INPROBOIS** » autorisé est annexée au présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté fait obligation à la société « **INPROBOIS** » de :

1°/ transformer annuellement, un maximum de **150 000 m³** de grumes et tenir **un stock grumes de 50 000 m³ au maximum**. Ces volumes ne devront jamais être dépassés, sauf autorisation spéciale délivrée par le Ministre en charge des forêts ;

2°/ assurer en priorité et conformément aux dispositions du décret n° 73-490 du 11 octobre 1973, l'approvisionnement du marché local en bois transformés ;

Article 6: Nonobstant les prescriptions de la réglementation forestière en vigueur, l'entreprise ci-dessus désignée devra fournir aux Directions chargées des statistiques et de l'Industrie Forestière :

1°/ mensuellement et **avant le 15 du mois suivant**, les documents statistiques relatifs à son activité ;

2°/ les déclarations et quittances de paiement de la taxe sur les ventes de bois en grumes relativement aux dispositions fiscales ;

3°/ **annuellement et avant le 30 juin de l'année en cours**, une copie du bilan de l'exercice fiscal de l'année écoulée telle que déposée au fisc et comportant la fiche signalétique de la société et les tableaux des statistiques sur les achats et la production remplis en quantité et en valeur.

Article 7: Le présent arrêté ne fait nullement obligation à l'Etat de Côte d'Ivoire d'attribuer des concessions d'exploitation forestière à la société « **INPROBOIS** ».

Article 8: Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures et contraires.

Article 9 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté entraînera des sanctions allant de la mise en garde au retrait définitif de l'agrément industriel, sans préjudice des peines prévues par la réglementation en vigueur.

Article 10: Le Directeur Général des Forêts et de la Faune est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire et partout où besoin sera.

AMPLIATIONS:

| | |
|----------------------------------------------------|----|
| SEPMBPE | 1 |
| MEF | 1 |
| MINSEDD | 1 |
| MINAGRI | 1 |
| MIM | 1 |
| MMIS/REGION DE LA ME | 1 |
| MINEF/CAB | 1 |
| MINEF/IGEF | 1 |
| MINEF/DGFF | 1 |
| MINEF/DAFP | 1 |
| MINEF/DISAD | 1 |
| MINEF/DGFF/DPIF | 1 |
| MINEF/DGFF/DRCF | 1 |
| MINEF/DGFF/DFRC | 1 |
| MINEF/ DIRECTIONS REGIONALES DES EAUX ET FORETS | 24 |
| INTERESSE | 1 |
| CHRONO | 1 |
| J.O.R.C.I | 1 |





Alain-Richard DONWAHI



Le matériel de transformation de la société « **INPROBOIS** » est composé de :

➤ **Equipements de 1^{ère} transformation**

- Deux chaudières vapeur SEREYS ;
- Une scie HOLTEC ;
- Une écorceuse petit-bois ;
- Trois dérouleuses : Valette et Gareau DNH33, RFR 2700 et RFR 3300 ;
- Une dérouleuse petit bois SL2600 ;
- Dix massicots de marque MULLER de type STC ;
- Une scie de marque CANALI ;
- Une déligneuse mono lame ;
- Une ébouteuse ;
- Une scie Holtec ;
- Une écorceuse Hawa ;
- Un centreur Raute 2700 ;
- Une dérouleuse Colombo & Cremona ;
- Un massicot rotatif A. Cremona & F.CSR 3800.

➤ **Equipements de 2^{ème} et 3^{ème} transformation**

- Cinq encolleuses ;
- Une presses 20 étages de marque SIEMPELKAMP ;
- Une presse de marque FRIZ ;
- Deux encolleuses EFA ;
- Trois jointeuses de marque FISCHER ;
- Une délignieuses ;
- Une équarrisseuse ;
- Trois séchoirs à rouleau de marque SCHILDE ;
- Un séchoir à tapis de marque CREMONA ;
- Un séchoir à tapis de marque HILDEBRAND ;
- Un séchoir BSH ;
- Une cellule de traitement thermique ;
- Une chaudière à fluide thermique ;
- Un broyeur ;
- Un sécheur ;
- Un affineur ;
- Deux presses à palettes moulée ;
- Cinq extrudeuses ;
- Une machine à chanfreiner les planches ;
- Une machine à couper les dés.